



Assemblée des États Parties

Distr. : générale

22 mai 2014

FRANÇAIS

Original : anglais

Treizième session

New York, 8 - 17 décembre 2014

Rapport du Greffe sur les moyens d'améliorer les procédures en matière d'aide judiciaire *

Résumé

Le présent rapport traite des recommandations faites par le Comité et donne des informations sur les moyens d'améliorer les procédures en matière d'aide judiciaire.

Requête (ICC-ASP/12/15, par. 137) ; contenu:

- (a) La Cour donne des informations sur les moyens d'améliorer les procédures existantes en matière d'aide judiciaire.
- (b) Les décisions rendues aident à définir les besoins relatifs aux procédures engagées devant la Cour, et soulignent la nécessité d'assurer la continuité au sein des équipes, même aux stades où l'activité est réduite, tout en acceptant une réduction des montants versés à ces stades. En ce qui concerne les victimes, ces décisions soulignent qu'il importe que le représentant légal commun soit fréquemment en contact avec les victimes qu'il représente.
- (c) Afin de garantir la disponibilité des fonds requis pour satisfaire ces besoins sans imposer un fardeau supplémentaire au système d'aide judiciaire, le présent rapport est orienté vers la simplification des procédures et l'amélioration de la prévisibilité budgétaire.
- (d) Le présent rapport propose la simplification des paiements effectués en faveur des membres des équipes, en passant de trois versements mensuels (pour les honoraires, les charges professionnelles et les frais de voyage, le cas échéant) à un seul versement, ainsi que la simplification de la procédure applicable.
- (e) En ce qui concerne la Défense, l'adoption de nouveaux tarifs permettrait à la personne-ressource et au conseil associé d'être inclus dans l'équipe de base de la Défense tout au long de la procédure, tandis que le budget des enquêtes passerait de 73 006 à 50 000 euros. La rémunération des membres de l'équipe serait ajustée en fonction de la phase de la procédure concernée (100 pour cent pour le procès ; 75 pour cent pour la phase préliminaire ; 50 pour cent pour l'appel).
- (f) La possibilité d'adopter un système de somme forfaitaire pour la phase préliminaire et la phase d'appel sera envisagée ultérieurement, en tenant compte de la durée de ces deux phases devant la Cour.
- (g) En ce qui concerne l'aide judiciaire fournie aux victimes, la participation d'un assistant juridique sur le terrain est nécessaire lorsque le représentant légal commun est basé ailleurs. En outre, il est fondamental de financer périodiquement des missions lorsque le représentant légal commun a besoin de prendre contact avec des victimes.

* Précédemment publié sous la cote CBF/22/6.

I. Introduction

1. Dans son rapport sur sa vingt-et-unième session, le Comité du budget et des finances (« le Comité ») « a recommandé au Greffe de mener une étude, à partir des principales décisions rendues, visant à dégager des thématiques communes aux différents jugements. De la sorte, le Greffe pourrait définir des axes d'amélioration des procédures existantes ce qui faciliterait l'évaluation des besoins financiers »¹.
2. Les Chambres de la Cour ont rendu une série de décisions qui ont des incidences directes ou indirectes sur l'aide judiciaire, en statuant sur la représentation légale des victimes², en réexaminant des décisions du Greffier en la matière³ ou en modifiant le déroulement prévu d'une affaire⁴. Le Greffier a aussi rendu des décisions portant sur l'octroi de ressources additionnelles en vue de répondre aux besoins objectifs des affaires devant la Cour. Ces décisions mettent en évidence que les équipes doivent rester en mesure de travailler, même au prix d'une réduction de capacité, à tout moment du déroulement de l'affaire, ainsi que certains besoins spécifiques de la part des représentants communs des victimes.
3. Le Greffe présente ainsi les possibilités suivantes en vue de simplifier les procédures administratives dans le cadre du système d'aide judiciaire en maintenant son approche tendant à maximiser les économies réalisables dans ce domaine. Cette approche tient compte des exigences de tout procès équitable, dont l'aide judiciaire aux frais de la Cour est un élément fondamental, notamment des principes d'égalité des armes, d'objectivité, de transparence, de continuité et d'économie. La flexibilité reste un axe fondamental de la mise en œuvre du système.
4. Une attention particulière doit être portée aux effets des propositions sur la préparation et la mise en œuvre du budget de l'aide judiciaire ; la prévisibilité a été par conséquent un objectif à atteindre à cet égard.
5. Le Greffe attire l'attention du Comité sur la nécessité de soumettre pour consultation toute proposition de modification du système en place aux membres des équipes actuelles et aux instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques conformément à la disposition 3 de la règle 20, ainsi qu'aux commissaires à l'aide judiciaire, comme prévu à la norme 136 du Règlement du Greffe.

II. Simplification du traitement des honoraires

6. Actuellement, un membre d'une équipe (notamment le conseil et le conseil associé) peut recevoir, outre ses honoraires, une compensation pour ses charges professionnelles et un remboursement pour les frais de séjour et de voyage. Ce système emporte un important travail administratif et de contrôle de la part du Greffe, qui doit s'assurer que chaque somme payée correspond effectivement aux dépenses réalisées, et celles-ci au plan de mission préalablement présenté et approuvé. L'incorporation de l'allocation mensuelle de 3 000 euros pour les dépenses dans un paiement unique, comme souligné ci-après, permettra de simplifier le traitement des remboursements d'une manière beaucoup plus effective.
7. Il serait possible de tenter de simplifier le processus de traitement administratif des paiements, en proposant une somme mensuelle unique qui pourrait se situer entre le montant net des honoraires et le paiement brut (somme maximale prévue par l'aide judiciaire). Cette somme couvrirait autant les honoraires que les charges professionnelles et les autres dépenses liées aux déplacements au siège de la Cour. En outre, le Greffe pourrait allouer les ressources requises pour tous frais raisonnablement nécessaires.

¹ ICC-ASP/12/15, par. 137.

² Chaque Chambre a adopté sa propre formule pour garantir le droit des victimes à être représentées, allant de la pluralité d'équipes externes dans une même affaire (cas des affaires *Lubanga, Katanga, Ngudjolo, Bemba, Banda*) à la désignation du Bureau du conseil public pour les victimes (affaires *Laurent Gbagbo, Simone Gbagbo, Ntaganda*), en passant par la désignation de conseils externes avec l'appui du Bureau (affaires *Ruto et Sang, Kenyatta*).

³ Voir notamment ICC-01/04-01/06-2800. Il en est question dans d'autres décisions, notamment certaines rendues à titre confidentiel, qui ont été prises en compte, mais qui ne sont pas citées dans le présent rapport.

⁴ Voir, par exemple, ICC-01/04-01/07-3319 et toutes les décisions subséquentes.

8. Il serait aussi opportun de revoir le système actuellement appliqué au paiement des honoraires -- consistant pour chaque membre d'équipe à soumettre mensuellement un relevé d'heures -- et de le remplacer par un système basé sur la présentation d'un plan d'action et d'un rapport détaillant son exécution tous les trois mois. Ainsi, 85 pour cent des paiements destinés aux membres des équipes seraient versés automatiquement dès approbation du plan d'action, et les 15 pour cent restants seraient versés dès approbation du rapport concernant l'exécution du plan.

9. Outre l'amélioration du système, les mesures susmentionnées pourraient engendrer des économies, sans compter leurs conséquences en termes de gain de temps pour les différentes sections impliquées du Greffe (la Section d'appui aux conseils, la Section du budget des finances et l'Unité des voyages). Elles rendraient également plus aisé et pertinent le travail lié à la préparation et à la mise en œuvre du budget pour ce qui concerne l'aide judiciaire.

10. Cette proposition serait applicable immédiatement à toutes les équipes et supposerait notamment l'abrogation des modalités d'application transitoire adoptées en application de la décision rendue par le Bureau en 2012.

III. Les ressources des équipes de la Défense

11. À présent, les équipes de la Défense disposent d'un budget de 73 006 euros pour tous les frais liés aux enquêtes dans le cadre de l'affaire. La mise en œuvre de ce budget requiert le même traitement administratif que les demandes de mission au siège de la Cour.

12. La possibilité d'allouer aux équipes de la Défense les fonds nécessaires pour payer une personne-ressource sur le terrain dès le début et jusqu'à la fin de l'affaire permettrait une meilleure continuité de l'équipe et de sa présence sur le terrain, ce qui s'est révélé nécessaire, même parfois après la clôture du procès⁵. La rémunération de la personne-ressource pourrait prendre la forme d'un montant mensuel déterminé au préalable et incluant les honoraires et les déplacements dans la région.

13. Cette incorporation de la personne-ressource dans l'équipe aurait des incidences sur le budget des enquêtes, qui pourrait être réduit. En outre, il serait possible d'envisager la participation du conseil associé dès la phase préliminaire si les nouveaux tarifs étaient approuvés.

IV. Modulation des honoraires

14. Le montant standard de la rémunération, prévu pour payer les personnes travaillant à plein temps, pourrait être versé seulement pendant la phase du procès, ou proportionnellement au nombre de jours travaillés, lorsque les membres de l'équipe sont payés à l'heure. Pour les autres phases de la procédure, la rémunération à verser pourrait être modulée en fonction des besoins de chacune d'elles.

15. Durant la phase préliminaire, les membres de l'équipe pourraient percevoir 75 pour cent du montant standard, et 50 pour cent de ce même montant pendant la phase d'appel. D'autres phases, comme celle des réparations, restent à définir du fait de l'incertitude qui subsiste quant aux besoins d'intervention de la part des équipes de représentation légale, tant de la Défense que des victimes.

16. Dans la mise en œuvre du système d'aide judiciaire, le Greffe continuera à tenir compte de tout facteur qui aurait une incidence sur le travail exigé pour garantir une représentation effective et efficace et, par conséquent, sur les ressources raisonnablement nécessaires. En conséquence, le montant des ressources et des paiements serait revu, par exemple en cas d'activité réduite, de cumul de mandats, de suspension de la procédure, etc.

17. Les nouveaux barèmes de paiement seront examinés en parallèle avec la possibilité de mettre en place un système de paiement forfaitaire durant les phases préliminaires et d'appel.

⁵ Voir, par exemple, ICC-01/04-01/07-3388.

V. Ajustements concernant l'aide judiciaire pour les victimes

18. Si les différentes Chambres de la Cour ont adopté des approches différentes concernant la question de la représentation légale commune des victimes, on constate néanmoins que les décisions dans ce domaine ont plusieurs points en commun qui sont pertinents pour les besoins de l'aide judiciaire.

19. La composition de l'équipe de base des représentants légaux des victimes pourrait être revue en explorant la possibilité d'accorder des fonds pour couvrir les frais correspondant à l'intégration d'un assistant juridique basé de préférence sur le terrain. Grâce à cette orientation, les représentants légaux pourraient compter sur une assistance sur le terrain qui leur permettrait de répondre plus adéquatement aux besoins de l'affaire, par exemple, en facilitant les contacts avec les victimes.
